

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0002  
DATE DE L'AUDIENCE : 20121024, à Montréal  
DATE DE LA DÉCISION : 20130103  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 35102  
OBJET DE LA DEMANDE : Transfert de permis d'autobus, par  
abonnement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**9266-7849 Québec inc.**

Cessionnaire

**Yvon Vaillancourt**  
Transport médical Laval

Cédant

**DÉCISION**

[1] 9266-7849 Québec inc. demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) le transfert du permis de transport par autobus, transport par abonnement, numéro 7-M-001113-001C, détenu par Yvon Vaillancourt.

[2] Ce permis autorise le transport de personnes handicapées ou à mobilité réduite de Laval à Montréal avec des autobus de catégorie 7, soit un minibus ou autobus aménagé pour le transport de personnes handicapées.

**LES FAITS**

[3] La Commission n'a reçu aucune observation à l'encontre de cette demande publiée sur son site Internet<sup>1</sup> le 9 août 2012.

[4] Une audience publique a été tenue à Montréal le 24 octobre 2012. Les parties sont présentes et représentées.

---

<sup>1</sup> [www.ctq.gou.qc.ca](http://www.ctq.gou.qc.ca).

[5] L'Avis de convocation à cette audience indique que la Commission désire entendre les parties particulièrement aux fins de vérifier si les véhicules visés dans la demande de transfert de permis sont des autobus au sens de la *Loi sur les transports*<sup>2</sup> (la *Loi*).

[6] Le 2 août 2012, une convention de vente et cession intervient entre 9266-7849 Québec inc. et Yvon Vaillancourt concernant le permis de transport par abonnement 7-M-001113-001C, détenu par ce dernier.

[7] Trois véhicules sont vendus au terme de cette vente, à savoir un Dodge, modèle Grand Caravan de l'année 2006 et deux Chevrolet, modèle Express, des années 2003 et 2004.

[8] 9266-7849 Québec inc. dépose avec sa demande une documentation complète démontrant ses connaissances et expérience comme transporteur de personnes par autobus, ses assises financières, ses ressources humaines et matérielles et ses projections de revenus et dépenses démontrant la rentabilité de ce service de transport.

[9] Yvon Vaillancourt est entendu et donne les spécifications des trois véhicules qu'il exploite dans son service de transport par autobus.

[10] Le véhicule Dodge, modèle Grand Caravan, de l'année 2006, est une automobile construite et aménagée pour le transport, en plus du chauffeur, de trois passagers et deux fauteuils roulants.

[11] Les deux véhicules Chevrolet, modèle Express, des années 2003 et 2004, sont construits et aménagés pour le transport, en plus du chauffeur, pour l'un de trois fauteuils roulants et un passager, pour l'autre de deux fauteuils roulants et trois passagers.

[12] Les spécifications techniques, immatriculations et certificats de vérification mécanique (CVM) des trois véhicules sont produits. Ces trois véhicules sont identifiés sur les CVM comme véhicules de promenade.

[13] Selon les certificats d'immatriculation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec, (la SAAQ), le véhicule Dodge, modèle Grand Caravan, de l'année 2006 a une masse nette de 1 857 kg, les deux Chevrolet, modèle Express, des années 2003 et 2004, ont respectivement une masse nette de 2 304 kg et de 2 316 kg. Ils sont immatriculés avec des plaques « A » par la SAAQ.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12.

[14] Yvon Vaillancourt utilise uniquement ces trois véhicules dans l'exploitation de son permis de transport par autobus.

## **LE DROIT**

[15] Ce sont les dispositions des articles 32 et 41 de la *Loi* et les articles 11 à 13, 16 et 17 du *Règlement sur le transport par autobus*<sup>3</sup> (le *Règlement*) qui s'appliquent à une demande de transfert de permis de transport par autobus.

[16] L'article 2 du *Règlement* identifie les autobus de catégorie 7 comme étant un minibus ou un autobus aménagé pour le transport de personnes handicapées.

[17] L'article 4 du Code de la sécurité routière<sup>4</sup> (*CSR*) définit un autobus comme étant un véhicule automobile, autre qu'un minibus, pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

[18] Ce même article définit un véhicule de promenade, une automobile aménagée pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission.

[19] Selon le même article, un minibus est un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

[20] L'article 2 de la *Loi concernant les services de transport par taxi*<sup>5</sup> (*LTT*) définit comme automobile, tout véhicule automobile au sens du *CSR* à l'exception d'un autobus ou d'un minibus.

[21] Les articles 22 et 23 du *Règlement sur les services de transport par taxi*<sup>6</sup> (*RLTT*) définit comme automobiles ou autres véhicules autorisés, une automobile dont la masse nette est inférieure à 3 500 kg ou 4 000 kg, lorsqu'elle est équipée d'une plate-forme élévatrice, laquelle peut être une automobile de type berline ou familiale, une fourgonnette équipée d'un marchepied et de trois ou quatre portières latérales ou équipée d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ou d'une plate-forme élévatrice, aménagée de sorte qu'au moins deux personnes en fauteuil roulant puissent y prendre place.

## **ANALYSE**

---

<sup>3</sup> D. 1991-86, 19 décembre 1986, G.O.Q. 1987.II.24.

<sup>4</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

<sup>5</sup> L.R.Q. c. S-6.01.

<sup>6</sup> L.R.Q. c. S-6.01, r. 3.

[22] Les documents déposés au dossier démontrent que 9266-7849 Québec inc. possède l'expérience et les connaissances au transport de personnes par autobus.

[23] Quant à l'aspect sécuritaire, 9266-7849 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Sa cote de sécurité est satisfaisante et aucune procédure en vérification n'est en cours.

[24] Elle dispose des ressources humaines suffisantes pour gérer adéquatement son entreprise de transport. Ses assises financières et ses prévisions budgétaires permettent de conclure à la rentabilité du service de transport visé et la viabilité de l'entreprise.

[25] Cependant, la preuve démontre que 9266-7849 Québec inc. ne possède pas les ressources matérielles adéquates pour assurer l'exploitation d'un service de transport de personnes par autobus au niveau des véhicules exploités et cédés dans cette demande.

[26] Les véhicules exploités par Yvon Vaillancourt et visés dans la transaction avec 9266-7849 Québec inc. ne sont pas des autobus ou minibus au sens de la *Loi* et du *Règlement*.

[27] Les trois véhicules proposés sont des véhicules automobiles dont la capacité et la construction par son manufacturier ne sont pas faits pour le transport de plus de neuf occupants à la fois.

[28] Même s'ils sont aménagés pour le transport de personnes handicapées en fauteuil roulant (deux ou trois) et équipés de dispositifs d'immobilisation, les véhicules ne sont pas des autobus ou minibus.

[29] Ces véhicules répondent aux critères définis aux articles 22 et 23 du *RTT*, soit des automobiles qui peuvent être attachées à des permis de propriétaire de taxi.

[30] La masse nette de chacun des trois véhicules est bien inférieure au 3 500 kg ou 4 000 kg prévue au *RLTT* et sont des automobiles de type « fourgonnette » équipées d'un marchepied et de trois ou quatre portières latérales et équipées d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ou d'une plate-forme élévatrice.

[31] Le fait que la SAAQ les immatricule avec des plaques « A » ne leur donne pas pour autant la qualification de véhicules autobus ou minibus au sens de la *Loi* ou du *Règlement*.

[32] La Commission a déjà disposé et décidé de cette question dans différentes décisions<sup>7</sup>.

[33] Les véhicules dans la demande sont des véhicules visés dans la *LTT* et ne peuvent devenir des autobus ou des minibus au sens de la *Loi*. Il s'agit de deux modes de transport et ne relèvent pas des mêmes lois ni des mêmes règlements.

[34] La Commission ne peut accepter qu'une confusion existe entre ces deux modes de transport différents, soit le transport par autobus découlant de la *Loi* et le transport par taxi découlant de la *LTT*.

[35] La Commission a disposé de cette question dans la Décision MPTC11-00573, du 14 décembre 2011<sup>8</sup>. Cette décision concernait une demande de permis de propriétaire de taxi, besoin particulier, pour le transport de personnes handicapées; la Commission s'exprimait comme suit :

*« Un autobus est un autobus, un taxi est un taxi. Ces deux modes de transport sont différents. Ils ne relèvent pas des mêmes lois ni des mêmes règlements. Ils ne sont pas soumis aux mêmes règles<sup>9</sup>.*

*Les confondre dans un même processus d'attribution de contrat entraîne inévitablement de la confusion et de l'incohérence, même si la clientèle visée est de même nature.*

*Un transporteur par autobus doit détenir les permis de transport appropriés et les exploiter avec des autobus. Un autobus adapté est visé dans une des catégories d'autobus définie dans le RTA. Un transporteur par autobus peut immatriculer le nombre d'autobus de son choix et doit opérer dans le territoire prévu à son permis pour la clientèle autorisée au permis et déposer les tarifs applicables ».*

[36] La Commission a de façon constante toujours exigé, pour une demande de transfert de permis de transport par autobus, qu'un autobus ou minibus soit inclus dans la cession intervenue entre les parties.

[37] La Commission est un tribunal spécialisé qui doit interpréter et appliquer les Lois et Règlements relevant de sa compétence.

---

<sup>7</sup> Décision MPVC12-00088, Martin Gagnon, 20120622, Décision MPVC12-0001, Autobus Mont-Royal inc., 201120109, Décision QPVC10-00109 et Décision 2012 QCCTQ 0523, Autobus Mont-Royal inc.

<sup>8</sup> Décision MPTC11-00573, 20111214, Lies Bacha.

<sup>9</sup> Décision MPVP11-00005, 20110825. 4468298 *Canada inc. (Autocars Skyport) c. Société de transport de Montréal et Comité Provincial de Concertation et de Développement de l'Industrie du Taxi*.

[38] Comme les véhicules visés dans cette demande ne sont pas des autobus ou des minibus, la Commission constate que 9266-7849 Québec inc. ne rencontre pas le critère de l'article 12 du *Règlement*, en ce qui concerne les ressources matérielles.

[39] La Commission constate également l'absence d'un autobus ou minibus dans la cession intervenue entre Yvon Vaillancourt et 9266-7849 Québec inc. En conséquence, la Commission ne peut accepter la demande.

### **CONCLUSION**

[40] 9266-7849 Québec inc. ne satisfait pas l'ensemble des exigences légales et réglementaires en matière de transfert de permis de transport par autobus et en conséquence la Commission va rejeter la demande.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours  
c.c. M<sup>e</sup> Josée Lamothe, avocate de 9266-7849 Québec inc.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278